



Arrêt

**n° 49 720 du 19 octobre 2010
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. MAGLIONI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie mina et de religion catholique. Vous êtes arrivé en Belgique par voie aérienne le 10 mars 2008, dépourvu de tout document d'identité et vous avez demandé l'asile le 12 mars 2008.

Vous êtes membre de l'UFC (Union des Forces de Changement) depuis le 22 mars 2001. Vous avez adhéré à ce parti grâce à votre père. Ce dernier était également membre de ce parti et chargé d'organiser les réunions. Votre frère était aussi membre de ce parti et s'occupait de la sensibilisation et de la sécurité pendant les meetings. Le 18 avril 2005, alors que vous vous rendiez chez votre tante,

vous avez eu une altercation avec le voisin de votre mère qui est membre du RPT (Rassemblement du Peuple Togolais). Celui-ci est sorti furieux de sa maison lorsqu'il vous a entendu siffler et chanter à la gloire de l'UFC. Il vous a reproché de faire du tapage dans le quartier et une dispute a éclaté entre vous. Le même jour, après la dispute, cet homme vous a envoyé par le canal de votre tante une convocation, vous deviez vous présenter à la gendarmerie le lendemain. Redoutant ce qui allait vous arriver si vous répondiez à la convocation, vos parents vous ont conseillé de ne pas y répondre. Vous êtes alors allé vous cacher à Aneho. Le 27 avril 2005, alors qu'il y avait des troubles politiques au Togo, votre frère et votre père ont été assassinés à votre domicile. Leurs corps ont disparu quelques jours après qu'ils aient été déposés à la morgue de Lomé. Le 20 février 2006, pendant votre absence, des hommes armés sont passés vous chercher au domicile de votre grand-père à Aného. Après avoir été informé de leur visite, vous avez pris la fuite et êtes allé au Bénin. Au début, vous vouliez rejoindre le camp de réfugiés d'Agamé mais votre oncle vous a déconseillé d'y aller du fait que ce camp était infiltré par des agents du RPT. Le 3 mars 2007, vous êtes retourné à Lomé afin de participer à des cérémonies de purification organisées par vos tantes suite au décès de votre père et votre frère et la disparition de leurs corps. Le lendemain de la cérémonie, vous avez été arrêté à votre domicile par des militaires et conduit dans une maison secrète à Tsievié. Vous y aviez été accusé d'avoir suivi une formation militaire au Bénin et de détenir des armes. Deux jours après votre incarcération dans cette prison, votre maison a été perquisitionnée. Les militaires y ont saisi des documents appartenant à votre père. Le 15 janvier 2008, vous vous êtes évadé de votre lieu de détention avec l'aide d'un gardien. Le même jour, vous avez regagné le Bénin. Le 9 mars 2008, aidé par votre oncle, vous avez définitivement quitté le Bénin, vous avez pris au départ de l'aéroport de Cotonou un avion voyageant en Belgique.

Le Commissariat général a pris en ce qui concerne votre demande d'asile une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 23 octobre 2008. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 7 novembre 2008. Le 18 janvier 2010, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui vous a réentendu en date du 8 juin 2010.

Dans le cadre de votre recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers, vous versez au dossier d'asile deux nouveaux documents, à savoir une attestation de Monsieur Ben Pedanou datée du 20 octobre 2008 et un témoignage de cette même personne du 28 octobre 2008. Ces documents seront aussi analysés dans le cadre de la présente décision (voir dossier).

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir que vous restez éloigné de votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subiriez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, concernant les faits qui vous ont amené à quitter votre pays, des méconnaissances portant sur des éléments centraux de votre récit empêchent le Commissariat général d'y accorder foi.

Ainsi, concernant les menaces dont vous avez fait l'objet au Togo, alors que vous soutenez qu'elles durent depuis avril 2005, que la personne qui profère ces menaces est le voisin de votre mère, que ce dernier vous a envoyé deux convocations par le canal de votre tante, vous ne pouvez cependant donner aucune information au sujet de cette personne qui vous poursuit depuis plusieurs années. Vous ne connaissez ni son nom ni son origine ethnique (voir notes d'audition du 4 septembre 2008, pp. 4-6 et audition du 29 septembre 2008, p. 2). Ainsi aussi, vous ne savez pas où il travaille, ni sa fonction au sein du RPT (voir notes d'audition du 4 septembre 2008, p. 6 et audition du 29 septembre 2008, p. 2). Et à la question de savoir si vous vous étiez renseigné au sujet de cette personne, vous avez répondu par la négative en justifiant votre attitude par le fait que vous aviez peur et n'avez pas cherché à savoir. Une telle inertie est incompatible avec la crainte que vous invoquez.

Ensuite, concernant la mort de votre père et de votre frère, vous affirmez que ceux-ci ont été tués par balle à votre domicile et que leurs corps ont été retrouvés dans votre maison au salon. Or, vous êtes incapable de préciser à quel niveau du corps vos proches ont été touchés, affirmant que vous supposez que c'est à la poitrine (voir audition du 29 septembre 2008, p. 3). De même, vous déclarez que leurs corps ont disparu après qu'ils aient été déposés à la morgue, pourtant vous ne pouvez dire ni quand le

corps de votre frère et celui de votre père ont disparu ni quand vos tantes et votre mère ont constaté leur disparition de la morgue (voir audition du 29 septembre 2009, p. 3).

Mais encore, vous ignorez la nature des documents qui ont été saisis par les militaires lors de leur perquisition le 5 mars à votre domicile (voir audition du 4 septembre 2008, p. 8).

Concernant votre détention, vous ne pouvez préciser s'il y avait des détenus dans les cellules en dehors de la vôtre, alors que vous avez passé plus de neuf mois dans la maison secrète de Tsiévié et que vous sortiez une fois par semaine (voir audition du 4 septembre 2008, p. 8). Vous ne connaissez pas le nom du gardien qui vous a aidé à vous évader, alors que vous soutenez que celui-ci vous apportait à manger et qu'il vous avait fait sortir de prison parce qu'il avait eu pitié de vous, sans rien vous demander en échange (voir audition du 4 septembre 2008, p. 9).

Enfin, vous déclarez lors de votre audition du mois de septembre 2008 que vous craignez d'être arrêté ou assassiné en cas de retour au Togo du fait que les autorités redoutent que vous les dénonciez suite à l'assassinat de votre père et de votre frère. Or, votre mère et vos soeurs qui vivent au Togo n'ont jamais été inquiétées (voir audition du 4 septembre 2008, pp. 10-11). En juin 2010, votre famille n'a pas été inquiétée par les autorités (audition 08/06/2010, p. 6).

Vous maintenez ces mêmes propos lors de votre audition deux ans plus tard, en juin 2010. Dans le cadre de cette audition, vous avez été largement interrogé à propos de vos craintes actuelles en cas de retour et des motifs qu'auraient les autorités de votre pays d'être toujours à votre recherche. Vous déclarez que si vous rentrez au Togo vous allez être arrêté et peut-être assassiné parce que vous allez «chercher justice pour votre frère et votre père assassinés en 2005". Cependant, aucune information, détail ou élément concret ne vient appuyer cette affirmation, certes, très légitime. Ainsi, questionné au sujet des démarches que vous auriez effectuées ou que vous souhaiteriez effectuer, vous n'en expliquez aucune. Vous n'avez rien fait ni au Togo ni en Belgique pour essayer de chercher justice pour vos proches assassinés. Quant à vos intentions, vous vous limitez à déclarer que si vous rentrez vous allez prendre contact avec des organisations de protection de droits de l'Homme. Il est très difficile pour le Commissariat général d'envisager une protection basée uniquement sur des suppositions dépourvues de consistance (audition du 8/06/2010, pp. 5, 6, 7).

De même, questionné à propos de votre crainte personnelle en tant que membre de l'UFC, vos déclarations restent vagues et générales. Vous continuez à invoquer en 2010, les persécutions de 2005. Vous n'apportez aucun élément précis et concret qui permettrait au Commissariat général de croire que vous risquez une persécution à l'heure actuelle en raison de votre militantisme au sein de l'UFC. Vous ajoutez que les membres de l'UFC sont actuellement victimes d'une persécution généralisée et systématique de la part des autorités de votre pays. Cependant, vous ne pouvez nullement étayer vos propos. Questionné à plusieurs reprises à ce propos, vous vous limitez à déclarer que vous n'êtes pas sur place pour savoir tous les détails, vous invoquez à nouveau 2005 et vous déclarez que depuis les élections de mars 2010, il y a des manifestations de protestation des résultats et que le climat est très tendu au Togo.

Le Commissariat général n'a pas remis en question dans le cadre de l'analyse de votre demande d'asile, votre qualité de membre de l'UFC ainsi que les liens que vous (et votre famille) pouvez avoir avec ce parti. Cependant, selon les informations objectives dont le Commissariat général est en possession et dont une copie figure dans le dossier administratif, il n'y a jamais eu (dans le contexte des dernières élections) de persécution ou de menaces systématiques envers les membres de l'UFC, contrairement à ce que vous prétendez. Après les élections du mois de mars, seuls les militants et les sympathisants qui ont participé à des manifestations ont parfois été inquiétés par les forces de l'ordre. De plus, le 26 mai 2010 Ghilcris Olympio, leader de l'UFC a signé « un partage de pouvoir » avec le parti de Faure Gnassingbé et l'UFC est rentré dans le nouveau gouvernement d'union nationale. Depuis le mois de mai 2010, les manifestations se déroulent sans incidents et sans arrestations (voir fiche de réponse CEDOCA tg2010-20w). Au vu de cela, il n'y a pas lieu d'envisager une protection pour vous en tant que membre de l'UFC.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le

Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Enfin, les documents que vous avez versés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un acte de naissance, un certificat de nationalité, une carte de l'UFC, un carnet de cotisations, des attestations de l'UFC –datées de 2006, d'août 2008 et d'octobre 2008-, une convocation datée du 15 mars 2005, une convocation daté du 16 mai 2005 et un avis de recherche ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, votre acte de naissance et votre certificat de nationalité permettent juste d'attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente procédure. La carte de l'UFC, le carnet de cotisations de l'UFC et les attestations de l'UFC permettent également d'attester juste de votre adhésion à l'UFC, élément non remis en cause dans la présente procédure. Les convocations de gendarmerie et l'avis de recherche quant à eux ne permettent pas de restaurer la crédibilité de vos déclarations dans la mesure où un document, pour avoir valeur probante, se doit de venir à l'appui d'un récit lui-même cohérent et plausible. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments susmentionnés. De plus, les convocations et avis de recherche que vous présentez ne permettent pas d'attester que vous êtes recherché pour les raisons que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Enfin, les documents que vous avez versés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un acte de naissance, un certificat de nationalité, une carte de l'UFC, un carnet de cotisations, des attestations de l'UFC –datées de 2006, d'août 2008 et d'octobre 2008-, une convocation datée du 15 mars 2005, une convocation daté du 16 mai 2005 et un avis de recherche ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, votre acte de naissance et votre certificat de nationalité permettent juste d'attester votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente procédure. La carte de l'UFC, le carnet de cotisations de l'UFC et les attestations de l'UFC permettent également d'attester juste votre adhésion à l'UFC, élément, non remis en cause dans la présente procédure. Les convocations de gendarmerie et l'avis de recherche quant à eux ne permettent pas de restaurer la crédibilité de vos déclarations dans la mesure où un document, pour avoir valeur probante, se doit de venir à l'appui d'un récit lui-même cohérent et plausible. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments susmentionnés. De plus, les convocations et avis de recherche que vous présentez ne permettent pas d'attester que vous êtes recherché pour les raisons que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2 La requête

2.1 La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Dans un moyen unique, elle fait valoir qu'en prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse a méconnu l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) ; les articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi) ; les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; les principes de bonne administration imposant à l'autorité de statuer en prenant connaissance de l'ensemble des éléments de la cause et d'adopter ses décisions sur la base de motifs exacts, pertinents et admissibles.

2.3 Dans une première branche relative à la qualité de réfugié, elle affirme que l'engagement politique du requérant au sein du parti d'opposition UFC et les persécutions qu'il a déjà subies pour cette raison suffisent à établir le bienfondé de sa crainte d'être exposé à de nouvelles persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève en cas de retour dans son pays.

2.4 Dans une deuxième branche relative au statut de protection subsidiaire, elle fait valoir que, même à mettre en doute la réalité de sa détention, le requérant dépose des documents dont l'authenticité n'est pas contestée et qui établissent à suffisance que sa seule qualité de membre de ce parti appartenant de surcroît à une famille dont deux membres ont trouvé la mort en raison de leur engagement politique suffit à justifier ses craintes d'être soumis à des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

2.5 Dans une troisième branche, elle critique la motivation de l'acte attaqué. Elle minimise la portée des différentes lacunes relevées par la partie défenderesse, apportant une explication factuelle à chacune d'elles. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas prendre en compte les nombreux documents produits par le requérant, soulignant que leur authenticité n'est pas contestée. Elle conteste enfin l'analyse que propose la partie défenderesse de la situation sécuritaire actuelle des membres du parti UFC et étaye son argumentation à ce sujet par un communiqué de presse annexé à la requête. Elle estime que le requérant doit, à tout le moins, se voir accorder le bénéfice du doute.

2.6 Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3 Remarque préalable

La partie requérante joint à sa requête un communiqué de presse intitulé « *Togo : Violences des forces de sécurité : 08 mai 2010, deux pertes en vie humaine* » publié sur le site WWW.togosite.com. Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il étaye ses arguments de fait concernant la situation sécuritaire au Togo.

4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée est principalement fondée sur le défaut de crédibilité du récit du requérant. La partie défenderesse y souligne principalement l'inconsistance de ses déclarations et l'absence de force probante des pièces produites. Elle ajoute que la crainte du requérant d'être poursuivi en raison de sa qualité de membre du parti d'opposition UFC est dépourvue d'actualité au regard d'informations objectives dont elle dispose sur l'évolution de la situation de ce parti.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, d'une part, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 Le Conseil constate, pour sa part, que les nombreuses lacunes relevées dans le récit du requérant se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif. La partie défenderesse souligne à juste titre que l'inconsistance des déclarations du requérant sur des points centraux de son récit, en particulier l'identité de la personne à l'origine des menaces dont il se dit victime, les conditions de sa détention de plusieurs mois ainsi que les circonstances du décès de son père et de son frère ne permettent pas de tenir pour établi que le requérant a réellement vécu les faits invoqués. Elle expose dès lors à suffisance les raisons pour lesquelles elle considère que la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être

persécutée en cas de retour dans son pays. La décision entreprise est donc à cet égard formellement adéquatement motivée.

4.5 Les moyens développés par la partie requérante au sujet de l'établissement des faits allégués ne permettent pas de justifier une autre conclusion. Elle ne conteste pas sérieusement la réalité des griefs énoncés par l'acte attaqué mais se borne à proposer une explication factuelle à chacun de ceux-ci. Elle ne fournit en revanche aucun élément de nature à combler ces lacunes. Elle n'apporte pas davantage d'élément de nature à établir la réalité de ces faits ni le bien fondé des craintes qu'elle invoque.

4.6 Le Conseil rappelle, pour sa part, que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.7 La partie requérante reproche également à la partie défenderesse d'écarter les nombreux documents produits par le requérant alors qu'elle n'en conteste pas l'authenticité. A la lecture des dépositions du requérant, le Conseil constate pour sa part que le contenu de certains documents produits n'est pas compatible avec les dépositions du requérant.

4.8 Ainsi, le requérant dépose une convocation mentionnant comme date de délivrance le 15 avril 2005 alors qu'il déclare que cette convocation lui aurait été adressée en raison d'un événement qui aurait eu lieu le 18 avril 2005. Le Requéant reconnaît cette incohérence lors de son audition du 4 septembre 2008 (pièce 6 du dossier administratif, p.5) mais se contente d'affirmer que ce document serait antidaté. Le Conseil ne peut se satisfaire de cette explication. S'il ne lui appartient pas de se prononcer sur l'authenticité d'une convocation, il est en revanche évident que les constatations qui précèdent lui interdisent de lui reconnaître une force probante suffisante pour palier les lacunes de son récit. Dans la mesure où la convocation du 16 mai 2005 est délivrée par la même autorité, le Conseil ne peut pas davantage lui reconnaître de force probante.

4.9 Quant à l'attestation délivrée le 3 août 2006 au requérant par son parti, le requérant reconnaît lui-même qu'il n'a pas participé à la campagne électorale, contrairement à ce que l'auteur de ce document affirme et qu'il s'agit en réalité d'une attestation devant lui permettre d'être accueilli au Bénin (dossier administratif, pièce 6, audition du 4 septembre 2008, p.6). Le Conseil considère que ce constat met sérieusement en cause la fiabilité des attestations délivrées par un parti dont le requérant lui-même reconnaît qu'il délivre des attestations de complaisance. Cette observation s'impose par conséquent également en ce qui concerne les autres attestations délivrées par le parti UFC au requérant.

4.10 Au vu de ces constatations, le Conseil considère que les documents produits par le requérant conduisent davantage à mettre en doute sa bonne foi qu'à établir la réalité des faits invoqués. Dans ces conditions, les pièces d'identité, la carte de parti et l'avis de recherche déposés ne suffisent pas à pallier les nombreuses lacunes de son récit et à restaurer la crédibilité de son récit.

4.11 La partie requérante conteste, d'autre part, que l'évolution de la situation politique togolaise serait telle que la crainte du requérant serait dépourvue d'actualité. Elle fait valoir qu'il ressort tant des informations citées par la partie défenderesse que du communiqué de presse qu'elle produit que les militants de l'UFC continuent à faire l'objet de poursuites au Togo. Elle en conclut que même à contester la réalité des mesures de persécutions que le requérant déclare avoir subies, sa seule qualité de membre de l'UFC et de fils et frère de deux militants assassinés par le pouvoir suffit à justifier qu'une protection internationale lui soit accordée.

4.12 La Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il rappelle tout d'abord que le requérant n'est pas parvenu à établir la réalité du décès de son père et de son frère, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante. Certes la lecture des arguments exposés dans la requête et du document qui y est annexé conduisent de nuancer l'analyse faite par la partie défenderesse de l'évolution de la situation des membres du parti UFC. Il ne ressort toutefois pas de la lecture de l'ensemble de ces documents que la situation des membres de ce parti serait à ce point préoccupante que le seul fait d'être membre de ce parti suffirait à justifier une crainte d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève. Or en l'espèce, à défaut de pouvoir attacher de crédit aux déclarations

du requérant, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, aucune indication qu'il ferait personnellement l'objet de poursuites en cas de retour dans son pays. Au contraire, sa méconnaissance de la situation politique de son pays est telle qu'elle conduit à mettre en doute l'intensité de son engagement politique et le Conseil n'aperçoit dès lors pas pour quelle raison il serait perçu comme une menace particulière pour ses autorités.

4.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire. A cet effet, elle conteste l'analyse que propose la partie défenderesse de la situation sécuritaire actuelle des membres du parti UFC. Elle affirme qu'il résulte au contraire des informations versées au dossier administratif et du communiqué de presse récent qu'elle produit que la situation sécuritaire des membres de ce parti demeure préoccupante. Elle en conclut que même à considérer que les persécutions subies par le requérant ne sont pas établies, il y a lieu de lui accorder le statut de protection subsidiaire sur la seule base de sa qualité de membre de ce parti.

5.3 Le Conseil constate pour sa part, à la lecture des documents produits par les deux parties, que le Togo a connu de graves violations des droits de l'homme, particulièrement en 2005, et il observe la persistance de tensions politiques dans ce pays. Si ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve de prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires du Togo, le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

5.4 En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Le Conseil renvoie à cet égard aux développements exposés dans le point 4 du présent arrêt.

5.5 En l'espèce, le Conseil n'aperçoit en effet ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'indices permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.6 Enfin, le Conseil constate qu'il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement au Togo une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, il n'aperçoit, dans les déclarations et écrits de la partie requérante, aucune indication de l'existence d'un conflit armé, se déroulant entre les forces armées togolaises et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des

opérations militaires continues et concertées. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.7 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE